Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 1994 au 2 mai 1996

1994/0133(CNS) - 02/06/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à permettre la conclusion du renouvellement de l'accord de pêche entre la Communauté et l'Angola, pour la période du 03.05.94 au 02.05.96. Cet accord donnerait à la Communauté les possibilités de pêche ci-après, dans les eaux angolaises: -crevettiers: 6 550 TJB/mois en moyenne annuelle, avec 30% de crevettes roses, et 70% de crevettes grises; -chalutiers de pêche démersale: 1900 TJB/mois en moyenne annuelle; -palangres de fond et filets maillants fixes: 900 TJB/mois en moyenne annuelle. La pêche du centrophorus granulosus est interdite. En compensation, l'Angola recevra: -une compensation financière de 13 900 000 ECUS; -un financement à hauteur de 2 800 000 ECUS de programmes scientifiques et techniques en matière de pêche; -des bourses d'études et de formation en matière de pêche, pour du personnel angolais, à hauteur de 1 800 000 ECUS.